

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2016

MAGISTRATS ET CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 3716)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 31

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« À la date de promulgation de la loi organique n° du relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats honoraires ou retraités ne peuvent faire partie de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ni d'aucune autorité administrative indépendante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit là d'un gage de l'indépendance requise pour de telles fonctions.